

Décision de l'Ordonnateur

Nature : Décision budgétaire

Objet : M57 – Décision budgétaire portant transfert de crédits à l'intérieur d'un même chapitre

L'ORDONNATEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART D'AIX-EN-PROVENCE FELIX CICCOLINI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

VU la délibération du Conseil d'administration n°26/03/2024-29 du 26 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024

VU la délibération du Conseil d'administration n°12/06/2024-44 du 12 juin 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°1 de 2024

VU la délibération du Conseil d'administration n°20/11/2024-77 du 20 novembre 2024 relative à l'adoption de la décision modificative n°2 de 2024

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits à l'intérieur du chapitre 77 et des virements entre chapitres suite à une erreur matérielle lors de la saisie de la décision modificative n°2 de 2024

Considérant que l'ordonnateur peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre

Considérant que la délibération n°26/03/2024-29 du 26 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024 autorise la Directrice (Ordonnateur) à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts et virements de crédits suivants :

Virements et transferts de crédits – EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART D'AIX-EN-PROVENCE FELIX CICCOLINI – 2024

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Chapitre – Article – Fonction	Montant	Chapitre – Article – Fonction	Montant
67 – 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 23	+1,00€	77 – 773 : Mandats annulés (exercices antérieurs) – 020	+278,00€
011 – 60632 : Fournitures de petit équipement – 020	-1,00€	77 – 775 : Produits des cessions d'immobilisations – 23	-278,00€
<i>Total dépenses</i>	<i>0,00€</i>	<i>Total recettes</i>	<i>0,00€</i>

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil d'administration.

ARTICLE 3 : La directrice et le responsable du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence.

Fait à Aix-en-Provence

Barbara SATRE

Ordonnateur


 Signé par : Barbara SATRE
 Date : 11/12/2024
 Qualité : Directrice
